



## 17ème législature

<b>Question N° : 633</b>	De <b>M. Philippe Gosselin</b> ( Droite Républicaine - Manche )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail et emploi		<b>Ministère attributaire</b> > Travail et emploi
<b>Rubrique</b> >retraites : généralités	<b>Tête d'analyse</b> >Calcul de la pension de retraite	<b>Analyse</b> > Calcul de la pension de retraite.
Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b> Date de changement d'attribution : <b>24/12/2024</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le montant de calcul de la pension de retraite pour les personnes ayant effectué moins de 25 ans de travail dans le secteur privé. En effet, après application de la formule retenue à l'article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale, les salariés dans cette situation voient le montant de leur pension diminuer alors même que le montant des salaires soumis à cotisation continue d'augmenter. Suivant l'alinéa 3 de l'article précité, quand l'assuré ne réunit pas 25 ans d'assurance au régime général, « les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base ». Cette disposition a pour conséquence de diminuer le montant des pensions reçues. Il lui demande quelles réponses seront apportées aux personnes concernées dans la nouvelle réforme des régimes de retraite.